

**DELIBERATION N° 2019-83
RIFSEEP FILIERE BIBLIOTHEQUE**

**SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'UNIVERSITE NICE SOPHIA ANTIPOLIS**

DU 13 DECEMBRE 2019

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE NICE SOPHIA ANTIPOLIS

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L 711-1 et suivants, L.712-1 et suivants,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat,
Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat, et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
Vu le décret n°2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,
Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé,
Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé,
Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés de l'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé,
Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 susvisé,
Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application des corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé,
Vu les arrêtés du 27 août 2015 pris pour l'application des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 susvisé, aux attachés des administrations de l'Etat relevant, pour le recrutement et la gestion, du ministre chargé de l'éducation nationale, aux secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, aux adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur,
Vu l'arrêté du 27 août 2015 modifié par l'arrêté du 7 juillet 2017 pris en application de l'article 5 du décret n°2014-513 susvisé,
Vu l'arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie A des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé,
Vu l'arrêté du 24 mars 2017 pris pour l'application à certains corps d'adjoints techniques de la recherche et d'adjoints techniques de recherche et de formation des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé,
Vu l'arrêté du 24 mars 2017 pris pour l'application à certains corps d'assistants ingénieurs des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 susvisé,
Vu l'arrêté du 24 mars 2017 pris pour l'application à certains corps d'ingénieurs d'études des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé,
Vu l'arrêté du 24 mars 2017 pris pour l'application à certains corps d'ingénieurs de recherche des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé,
Vu l'arrêté du 24 mars 2017 pris pour l'application à certains corps de techniciens de la recherche et de techniciens de recherche et de formation des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé,
Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques, des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé,
Vu la circulaire DGRHC 1-2 n°2018-0126 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) au bénéfice des corps de la filière Bibliothèque,
Vu le Décret n° 65-906 du 23 octobre 1965 instituant une Université à Nice,
Vu le Décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu l'arrêté interministériel du 14 mai 2010 attribuant les responsabilités et compétences élargies en matière budgétaire et de gestion des ressources humaines prévues aux articles L. 712-9, L. 712-10 et L. 954-1 à L. 954-3 du code de l'éducation à l'Université de Nice,

Vu les statuts de l'UNS,
Vu le règlement intérieur de l'UNS,
Vu la délibération n° 2017-63 du 28 juin 2017, portant délégation de pouvoir du Conseil d'administration de l'UNS à M. Emmanuel TRIC, Président de l'UNS,
Vu l'arrêté n° 11-2018 du 30 janvier 2018, portant délégation de signature du Président de l'UNS à M. Marc DALLOZ, Vice-président du Conseil d'Administration de l'UNS,
Vu les délibérations n°2017-121 du 12 décembre 2017 et n°2018-70 du 10 juillet 2018 du Conseil d'Administration de l'UNS,
Vu l'avis du Comité Technique de l'UNS du 12 novembre 2019,
Vu l'ensemble des pièces transmises aux membres,

Entendu les exposés de M. Emmanuel Tric, Président de l'UNS et de M. Jérôme Pech, Directeur des Ressources Humaines,

Article 1^{er} : Principe

Par délibération de son conseil d'administration n° 2017-121 en date du 12 décembre 2017, l'établissement a mis en œuvre le RIFSEEP (Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de l'établissement des filières ITRF, AENES et médico-sociale. La délibération n°2017-121 a été précisée et/ou modifiée par une délibération n°2018-70 en date du 10 juillet 2018.

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire et se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités attachées aux fonctions exercées à titre principal, hormis celles pour lesquelles un maintien est prévu par la législation en vigueur.

Dans la continuité de cette réforme engagée en décembre 2017, l'établissement a décidé de mettre en œuvre le RIFSEEP pour la filière bibliothèque.

En considération de ces éléments, la présente délibération vient préciser ou modifier certains des articles de la délibération susmentionnée, telle que précisée et/ou modifiée par la délibération n°2018-70 :

- Article 2 : Garantie indemnitaire individuelle ;
- Article 3 : Public éligible ;
- Article 5 : Détermination du montant individuel de l'IFSE ;

Les articles de la délibération n°2017-121 telle que précisée et/ou modifiée par la délibération n°2018-70 restant en vigueur et inchangés sont les suivants :

- Article 4 : Modalités d'attribution de l'IFSE ;
- Article 6 : Modulation de l'IFSE ;
- Article 7 : Majoration de l'IFSE pour certains métiers informatiques ;
- Article 8 : Majoration de l'IFSE pour les régisseurs d'avances et de recettes.

Article 2 : Garantie indemnitaire individuelle

L'article 2 est complété par les dispositions suivantes :

Les dispositions existantes de l'article 2 sont rassemblées dans un point 2.1 intitulé « Dispositions applicables aux agents de la filières ITRF, AENES, médico-sociale ».

Est ajouté un point 2.2 relatif aux « Dispositions applicables aux agents de la filière bibliothèque », comme suit :

Dans l'éventualité où le montant de l'IFSE d'un agent se trouverait diminuée du fait de l'application du nouveau régime indemnitaire, une garantie indemnitaire individuelle est attribuée mensuellement afin de maintenir le montant indemnitaire qu'il percevait avant le déploiement du RIFSEEP au 1^{er} juin 2018.

Le montant indemnitaire mensuel garanti correspond au douzième du montant perçu durant la période des 12 mois

précédant la bascule du RIFSEEP en paye. Ce montant comprend toutes les régularisations de gestion à l'exception des montants à caractère exceptionnel non reconductibles.

Soit un article 2 rédigé comme suit :

2.1 Dispositions applicables aux agents de la filières ITRF, AENES, et médico-sociale

Dans l'éventualité où le montant de l'IFSE d'un agent se trouverait diminué du fait de l'application du nouveau régime indemnitaire, une garantie indemnitaire individuelle, est attribuée mensuellement afin de maintenir le montant indemnitaire que l'agent percevait avant le déploiement du RIFSEEP au 1er septembre 2017.

Le montant indemnitaire mensuel garanti correspond au douzième du montant perçu durant la période des 12 mois précédant la bascule du RIFSEEP en paye. Ce montant comprend toutes les régularisations de gestion, à l'exception des montants à caractère exceptionnel non reconductibles.

Néanmoins, dans le cas d'un avancement de grade ou d'un changement de corps intervenu au cours des 12 mois de référence, le montant garanti sera celui observé dans le nouveau grade ou le nouveau corps au moment de la bascule. Il en est de même pour un agent réintégrant son corps d'origine à l'issue d'un détachement sur emploi, dont la situation sera observée au regard du corps ; ou encore pour un agent ayant changé d'affectation au cours des 12 derniers mois, dont la situation observée sera celle de la dernière affectation.

Depuis le 1^{er} septembre 2018, la garantie indemnitaire est soclée dans l'IFSE des agents.

2.2 Dispositions applicables aux agents de la filière documentation

Dans l'éventualité où le montant de l'IFSE d'un agent se trouverait diminué du fait de l'application du nouveau régime indemnitaire, une garantie indemnitaire individuelle, est attribuée mensuellement afin de maintenir le montant indemnitaire que l'agent percevait avant le déploiement du RIFSEEP au 1er juin 2018.

Le montant indemnitaire mensuel garanti correspond au douzième du montant perçu durant la période des 12 mois précédant la bascule du RIFSEEP en paye. Ce montant comprend toutes les régularisations de gestion, à l'exception des montants à caractère exceptionnel non reconductibles.

Article 3 : Public éligible

L'article 3 de la délibération n° 2017-121 du 12 décembre 2017 relatif au public éligible est modifié comme suit :

Alinéa 1 de l'article 3 : avant « médico-sociale », le terme « et » est supprimé ; après le terme « médico-sociale » est inséré « et bibliothèque ».

Soit un alinéa 1 modifié comme suit : « Le RIFSEEP est applicable à l'ensemble des personnels BIATSS de catégorie A, B et C, titulaires ou stagiaires dans un corps, détachés dans un emploi, relevant des filières administrative, technique, médico-sociale et bibliothèque ».

L'alinéa 2 de l'article 3 selon lequel « les personnels relevant de la filière des bibliothèques sont exclus de l'application de ce dispositif dans l'attente de la publication des arrêtés d'adhésion les concernant » est supprimé.

Soit un article 3 rédigé comme suit :

Le RIFSEEP est applicable à l'ensemble des personnels BIATSS de catégorie A, B et C, titulaires ou stagiaires dans un corps, détachés dans un emploi, relevant des filières administrative, technique, médico-sociale et bibliothèque.

Article 4 : Détermination du montant individuel de l'IFSE

L'article 5 de la délibération n°2017-121 du 12 décembre 2017 telle que modifiée et/ou précisée par la délibération n° 2018-70, et relatif à la détermination du montant individuel de l'IFSE, est modifié comme suit :

Alinéa 2 : les termes entre parenthèses « à l'exception des métiers de la famille professionnelle documentation » sont supprimés.

Alinéa 3 : supprimé.

Après les tableaux correspondant aux montants individuels de l'IFSE des agents relevant des filières administrative, technique, médico-sociale, sont insérés les tableaux correspondant aux montants individuels de l'IFSE des agents titulaires de la filière bibliothèque.

Soit un article 5 rédigé comme suit :

L'IFSE est axée sur l'appartenance à un groupe de fonctions, le nombre de groupes de fonctions différant selon les corps. Un montant d'IFSE est attribué à chaque groupe de fonction. Une distinction des montants au sein d'un même groupe de fonction est liée au grade de l'agent.

Les montants sont attribués individuellement dans la limite des plafonds réglementaires par référence à un métier rattaché à un ou des corps de référence et le groupe de fonction associé. La cartographie des métiers de l'établissement jointe à la présente délibération pour information indique le corps de référence de ce métier et le groupe de fonction associé.

Le montant de l'IFSE peut être modulé pour tenir compte de l'expérience professionnelle, d'un accroissement de la charge de travail ou des responsabilités liées au poste de travail.

Dans le cas où le corps de référence du métier ne correspond pas au corps de l'agent, le groupe de fonction sera le plus bas (2 ou 3) pour les agents appartenant à un corps de catégorie supérieure au corps de référence ou le plus haut (1) pour les agents appartenant à un corps de catégorie inférieure au corps de référence.

Les montants socles d'IFSE par corps, grade et groupe de fonction sont les suivants :

- **Pour les titulaires relevant de la catégorie C**

Nouveaux montants par grade :

Groupe de fonctions	Grade	Montant socle mensuel brut IFSE	Montant socle annuel brut IFSE	Plafond réglementaire annuel
C1	ATRF/ADJAENES P1	227€	2724€	11700€ pour les ATRF 11340€ pour les ADJAENES
C1	ATRF/ADJAENES P2	222€	2664€	11700€ pour les ATRF 11340€ pour les ADJAENES
C1	ATRF/ADJAENES	218€	2616€	11700€ pour les ATRF 11340€ pour les ADJAENES
C2	ATRF/ADJAENES P1	206€	2472€	10800€
C2	ATRF/ADJAENES P2	202€	2424€	10800€
C2	ATRF/ADJAENES	198€	2376€	10800€

- **Pour les titulaires relevant de la catégorie B**

Nouveaux montants par grade

Groupe de fonctions	Grade	Montant socle mensuel brut IFSE	Montant socle annuel brut IFSE	Plafond réglementaire annuel
B1	TECH/ SAENES CEX /AS	386€	4632€	16720€ pour les TECH 17480€ Pour les SAENES 11970€ pour les AS
B1	TECH/ SAENES CSUP	378€	4536€	16720€ pour les TECH 17480€ Pour les SAENES
B1	TECH/ SAENES CN	371€	4452€	16720€ pour les TECH 17480€ Pour les SAENES
B2	TECH/ SAENES CEX/AS	352€	4224€	14960€ pour les TECH 16015€ Pour les SAENES 10560€ pour les AS
B2	TECH/ SAENES CSUP	345€	4140€	14960€ pour les TECH 16015€ Pour les SAENES
B2	TECH/ SAENES CN	338€	4056€	14960€ pour les TECH 16015€ Pour les SAENES
B3	TECH/ SAENES CEX	323€	3876€	13200€ pour les TECH 14650€ Pour les SAENES
B3	TECH/ SAENES CSUP	316€	3792€	13200€ pour les TECH 14650€ Pour les SAENES
B3	TECH/ SAENES CN	310€	3720€	13200€ pour les TECH 14650€ Pour les SAENES

- **Pour les titulaires ASI / Infirmier / Conseiller technique**

Nouveaux montants par grade

Groupe de fonctions	Grade	Montant socle mensuel brut IFSE	Montant socle annuel brut IFSE	Plafond réglementaire annuel
ASI 1	ASI - Inf. HC - CTSS	438€	5256€	20400€ pour les ASI 12520€ pour les inf 19480€ pour les CTSS
ASI 1	Inf. CS	429€	5148€	12520€ pour les inf
ASI 1	Inf. CN	421€	5052€	12520€ pour les inf
ASI 2	Inf. HC - CTSS	424€	5088€	11505€ pour les inf 15300€ pour les CTSS
ASI 2	Inf. CS	416€	4992€	11505€ pour les inf
ASI 2	ASI inf. CN	408€	4896€	17850€ pour les ASI, 11505€ pour les inf

- **Pour les titulaires IGE / APAE et AAE / IGR et Attachés hors classe**

Nouveaux montants par grade

Groupe de fonctions	Grade	Montant socle mensuel brut IFSE	Montant socle annuel brut IFSE	Plafond réglementaire annuel
IGE 1	IGE HC / APAE	631€	7572€	29750€ pour les IGE 36210€ pour les attachés
IGE 1	IGE CN / AAE	619€	7428€	29750€ pour les IGE 36210€ pour les attachés
IGE 2	IGE HC / APAE	548€	6576€	27200€ pour les IGE 32130€ pour les attachés
IGE 2	IGE CN / AAE	537€	6444€	27200€ pour les IGE 32130€ pour les attachés
IGE 3	IGE HC / APAE	464€	5568€	23800€ pour les IGE 25500€ pour les attachés
IGE 3	IGE CN / AAE	455€	5460€	23800€ pour les IGE 25500€ pour les attachés

Groupe de fonctions	Grade	Montant socle mensuel brut IFSE	Montant socle annuel brut IFSE	Plafond réglementaire annuel
IGR 1	IGR HC / AAE HC	893€	10716€	35700€ pour les IGR 36210€ pour les attachés
IGR 1	IGR 1C	875€	10500€	35700€ pour les IGR 36210€ pour les attachés
IGR 1	IGR 2C	858€	10296€	35700€ pour les IGR 36210€ pour les attachés
IGR 2	IGR HC / AAE HC	799€	9588€	32300€ pour les IGR 32130€ pour les attachés
IGR 2	IGR 1C	783€	9396€	32300€ pour les IGR 32130€ pour les attachés
IGR 2	IGR 2C	768€	9216€	32300€ pour les IGR 32130€ pour les attachés
IGR 3	IGR HC / AAE HC	704€	8448€	29750€ pour les IGR 25500€ pour les attachés
IGR 3	IGR 1C	691€	8292€	29750€ pour les IGR 25500€ pour les attachés
IGR 3	IGR 2C	677€	8124€	29750€ pour les IGR 25500€ pour les attachés

- **Pour les titulaires relevant de la filière Bibliothèque**

Groupe de fonctions	Grade	Montant socle mensuel brut IFSE	Montant socle annuel brut IFSE	Plafond réglementaire annuel
MAG 1	MAG P1C	294	3528	11700€
MAG 1	MAG P2C	288	3456	11700€

MAG 1	MAG	283	3396	11700€
MAG 2	MAG P1C	267	3204	10800€
MAG 2	MAG P2C	262	3144	10800€
MAG 2	MAG	257	3084	10800€

Groupe de fonctions	Grade	Montant socle mensuel brut IFSE	Montant socle annuel brut IFSE	Plafond réglementaire annuel
BIBAS 1	BIBAS CE	524	6288	16720€
BIBAS 1	BIBAS CS	514	6168	16720€
BIBAS 1	BIBAS CN	504	6048	16720€
BIBAS 2	BIBAS CE	476	5712	14960€
BIBAS 2	BIBAS CS	467	5604	14960€
BIBAS 2	BIBAS CN	458	5496	14960€

Groupe de fonctions	Grade	Montant socle mensuel brut IFSE	Montant socle annuel brut IFSE	Plafond réglementaire annuel
BIB 1	Bibliothécaire HC	639	7668	29750€
BIB 1	Bibliothécaire CN	626	7512	29750€
BIB 2	Bibliothécaire HC	580	6960	27200€
BIB 2	Bibliothécaire CN	569	6828	27200€

Groupe de fonctions	Grade	Montant socle mensuel brut IFSE	Montant socle annuel brut IFSE	Plafond réglementaire annuel
CONS.1	CONSERVATEUR EN CHEF	723	8676	34000
CONS.1	CONSERVATEUR	709	8508	34000
CONS.2	CONSERVATEUR EN CHEF	689	8268	31450
CONS.2	CONSERVATEUR	675	8100	31450
CONS.3	CONSERVATEUR EN CHEF	656	7872	29750
CONS.3	CONSERVATEUR	643	7716	29750

Groupe de fonctions	Grade	Montant socle mensuel brut IFSE	Montant socle annuel brut IFSE	Plafond réglementaire annuel
CONSERVATEUR GENERAL 2	CONSERVATEUR GENERAL	799	9588	39000€

Article 5 : Date d'effet

Afin de tenir compte des obligations réglementaires de l'établissement, la date d'effet des mesures applicables à la filière bibliothèque est fixée rétroactivement au 1^{er} juin 2018.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des voix.

Membres en exercice : 36

Quorum : 19

Présents et représentés : 21

Fait à Nice, le 13 décembre 2019

Pour le Président de l'Université
Nice Sophia Antipolis et par délégation
Le Vice-Président du Conseil d'Administration

Marc DALL'OL



CLASSEE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : 2019-83

PUBLIEE SUR LE SITE INTERNET DE L'UNS LE : 06 février 2020

TRANSMISE AU RECTEUR, CHANCELIER DES UNIVERSITES LE : 06 février 2020

MODALITES DE RECOURS CONTRE LA PRESENTE DELIBERATION :

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce dans les deux mois à partir du jour de sa publication et de sa transmission au Recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.